



# Les Clarines



Camping Caravaneige

## Contrat de location d'un emplacement de camping- caravanning à usage touristique et de loisir

### Entre les soussignés:

La société SAS LES CLARINES (n° SIRET 47807662300022), représentée par son Président M. Hugues DANJOUX exploitant du camping LES CLARINES sis à LA BOURBOULE (63150) 1424 avenue du Mal Leclerc, classé 3 étoiles pour 187 emplacements,

ci- après dénommé « le gestionnaire »

et

Monsieur et Madame :  
domicilié(s) et demeurant (adresse permanente) :

Ci- après dénommés, « le locataire » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le locataire et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du locataire, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle, et impliquant que l'occupation de l'hébergement soit temporaire ou saisonnière.

De son côté, le locataire déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

L'emplacement ne pourra être utilisé plus de 100 jours sur une saison entière (l'équivalent de 10 jours / mois de présence en cas de saison partielle).

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping-caravanning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Sont autorisés à habiter la résidence sans supplément de prix dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité : son conjoint, ses ascendants directs (parents) et descendants directs (enfants).

Pendant son séjour, le locataire pourra recevoir des visiteurs extérieurs après en avoir informé le camping et s'être acquitté des redevances et taxes en vigueur.

Toute occupation de l'hébergement par des personnes autres se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 6.5.

Dans tous les cas, l'emplacement ne pourra être habité par plus de 6 personnes déclarées au camping.

### Article 1 - Définition de l'emplacement et du matériel pouvant y être installé

**1.1** – L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du locataire d'un emplacement dans l'enceinte du Camping LES CLARINES.

**1.2** – L'emplacement porte le n°



# Les Clarinées



## Camping Caravaneige

---

Sur cet emplacement le locataire pourra stationner une caravane ou un camping-car, implanter un auvent et/ou une tente supplémentaire, et stationner un véhicule. Toutes les installations devront tenir sur l'emplacement sans déborder sur les emplacements voisins.

### **Toute autre installation est interdite.**

Durant toute la durée du contrat, le gestionnaire sera dépositaire d'un jeu de clé de la caravane ou du camping-car du locataire.

Le locataire s'engage à conserver le caractère mobile de son hébergement notamment par les actions suivantes :

- Conservation en permanence des roues et de la barre de traction,
- Retrait facile de son emplacement par l'un des côtés de la parcelle,

**1.3** – L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement. L'emplacement est desservi en électricité (puissance maxi de 10A).

**1.4** – En dehors de la période d'ouverture du camping, dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, le gestionnaire permet au locataire de laisser sa caravane ou son camping-car sur l'emplacement. Le gestionnaire n'engagera pour autant aucune responsabilité de garde ou d'entretien pendant cette période. Ce « garage mort » gratuit est consenti jusqu'à la réouverture du camping. Pendant cette période le client ne pourra en aucun cas occuper ou laisser occuper son habitat. Toute visite relative à l'entretien par le locataire devra être programmée à l'avance avec le gestionnaire.

**1.5** – Le locataire devra contracter une assurance couvrant tant sa propriété que l'ensemble du terrain contre les dégâts et sinistres dont il aurait la responsabilité directe et qui pourrait s'étendre à ses visiteurs et aux biens d'autrui. Une attestation d'assurance sera fournie chaque année au gestionnaire.

### **Article 2 - Forme et durée du contrat**

**2.1** – La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée d'un an.

Elle commencera le 1<sup>er</sup> Décembre..... pour se terminer le 30 Novembre .....

Elle prendra fin automatiquement au terme précité.

A l'échéance, le locataire devra avoir libéré les lieux.

**2.2** – Le locataire pourra y mettre fin à condition d'avoir prévenu le gestionnaire par écrit au moins 2 mois à l'avance. La redevance annuelle devra être intégralement réglée, même si le locataire décide de partir avant la fin de l'année en cours. Pour le cas où le locataire n'aurait pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le locataire d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

**2.3** – Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- s'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- s'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

**2.4** – Dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, il est convenu que le gestionnaire préviendra le locataire, au moins 2 mois avant la date d'échéance du contrat en cours, de toutes modifications substantielles des conditions pour le prochain contrat, qu'elles soient tarifaires ou qu'elles portent sur les conditions d'accueil de l'hébergement ou bien encore sur les règles et conditions d'usage de l'emplacement. Le gestionnaire pourra justifier de modifications notables des conditions de location, notamment si des investissements nouveaux et des éléments supplémentaires de confort ont été réalisés qui modifient significativement le niveau des prestations du camping.



# Les Clarinées



## Camping Caravaneige

---

### **Article 3 - La redevance d'occupation :**

**3.1** – En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de 1000 € HT :(taux de TVA applicable au moment de la facturation, soit 1100 € TTC au taux de 10%).

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement, à l'utilisation du bloc sanitaire et des équipements du camping pendant sa période d'ouverture. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort » dans les conditions fixées à l'article 1.4 des présentes.

**3.2** – Le paiement de cette redevance sera effectué par le locataire de la manière suivante :

- soit 100% de la somme à la prise de possession,
- soit 50% avant le 15 Janvier ou à la prise de possession, et 50% avant 15 Juin. Dans ce cas, le locataire devra remettre les 2 chèques en même temps.

**3.3** – Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront les consommations personnelles des locataires non incluses dans la redevance forfaitaire : électricité, gaz, taxe de séjour, supplément pour visiteurs, supplément pour véhicules supplémentaires, animal...selon les tarifs en vigueur.

**3.4** – Au-delà de 100 nuitées de présence, le locataire se verra facturer les nuitées supplémentaires selon le tarif du camping en vigueur.

**3.4** – Le défaut de paiement des sommes dues par le locataire au titre du loyer ou des prestations annexes pourra entraîner, après mise en demeure (cf. ci-après) le non-accès au camping, la suspension du branchement électrique.

### **Article 4 – Installation de l'hébergement sur l'emplacement**

**4.1** – Les parties décident d'un commun accord de confier l'installation de l'hébergement sur l'emplacement au locataire lui-même ou à un tiers sous sa responsabilité. L'installation devra être effectuée conformément aux règles en vigueur sur le terrain dont il devra s'enquérir auprès du gestionnaire (accès, positionnement, branchements, occupation de l'emplacement, etc.) de sorte que l'installation soit en adéquation avec les règles régissant l'activité et le camping. Il en assumera la responsabilité en cas d'installations non conformes.

**4.2** – En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation sous réserve des demandes particulières pour convenances personnelles qui pourraient être faites à cette occasion, par le locataire.

**4.3** – Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le locataire sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du locataire, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le locataire.

### **Article 5 – Conformité et entretien de l'hébergement**

**5.1** – L'hébergement ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la réglementation et doivent le rester durant toute leur présence sur l'emplacement. Le locataire s'engage notamment à ne pas faire d'installation et d'aménagement hétéroclites.

**5.2** – En cas de carence de la part du locataire, concernant l'entretien de l'hébergement, et afin de conserver un niveau de standing approprié au camping, le gestionnaire pourra faire constater cette carence et la notifier par courrier avec AR. En cas de relance restée infructueuse, le gestionnaire aura la possibilité-d'appliquer la clause résolutoire.



# Les Clarinès



## Camping Caravaneige

---

### **Article 6 – Jouissance et occupation de l'emplacement**

**6.1** – Le gestionnaire doit s'assurer que sont réunies les conditions permettant une jouissance paisible de l'emplacement par le locataire.

**6.2** – Le gestionnaire doit fournir les prestations et fournitures prévues au contrat et ne sera délié de cette obligation qu'en cas de force majeure ou bien du fait d'un tiers ou du locataire lui-même, qui serait à l'origine de la non-conformité ou de l'insuffisance des prestations convenues.

**6.3** – Le gestionnaire ne pourra, pendant la période d'ouverture du camping, demander au locataire de changer d'emplacement pour effectuer des travaux pour le camping en général ou pour l'emplacement en particulier sauf, et en ce cas le locataire ne pourra s'y opposer, si ces travaux présentent un caractère d'urgence manifeste tel que leur non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping, la jouissance paisible d'un ou plusieurs campeurs, ou de manière générale la sécurité du camping.

**6.4** – Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur (joint au contrat) dont il a pris connaissance et de manière générale la réglementation relative à l'hôtellerie de plein air.

#### **6.5 – Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué.**

Dans l'hypothèse où l'hébergement ne serait pas occupé par le locataire, ses ascendants (parents) ou descendants (enfants) directs mais par des tiers auxquels le locataire aurait concédé la jouissance, ceux-ci (les tiers) devront s'acquitter du tarif camping en vigueur.

Avant chaque occupation, le locataire indiquera par écrit au camping les noms et adresses des occupants, le nombre de personne (limité à 6 personnes et un seul véhicule) et les dates du séjour.

Les clés seront remises aux occupants après vérification de l'identité et nombre.

Les occupants s'engagent à respecter le règlement intérieur du camping et de ses équipements, sous peine d'expulsion.

**6.6** – Le locataire s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition en bon état de propreté. Il s'interdit notamment d'entreposer des objets à l'extérieur de sa résidence.

**6.7** – Le locataire devra laisser pénétrer le gestionnaire sur l'emplacement à sa demande, pour vérification de la conformité de son installation, de la même façon le gestionnaire s'engage à venir constater des malfaçons éventuelles lui occasionnant un trouble de jouissance.

**6.8** – En cas de non-conformité constatée ou de malfaçons au niveau de l'emplacement ou de ses équipements, les deux parties établiront un calendrier des travaux à effectuer par l'une ou l'autre des parties ou les deux parties en précisant les frais que chaque partie devra assumer.

**6.9** – En cas de carence de la part du locataire, concernant l'entretien de l'emplacement et afin de conserver un niveau de standing approprié au camping, le gestionnaire pourra, après relance par courrier avec AR restée infructueuse, faire exécuter les travaux nécessaires présentant un caractère d'urgence qui seront facturés au locataire. Le gestionnaire aura également la possibilité d'user du bénéfice de la clause résolutoire.

**6.10** – Le gestionnaire devra prendre toutes mesures utiles, conformément aux obligations légales pour assurer la sécurité des clients et la tranquillité du camping. Il prendra toutes mesures nécessaires pour pouvoir évincer, dans le cadre de cette obligation de sécurité, toute personne qui perturberait le bon fonctionnement du camping.

### **Article 7 – Information sur les risques naturels et technologiques**

**7** – Dans les cas où l'obligation d'information s'applique, le gestionnaire devra établir l'état des risques naturels et technologiques spécifiques au terrain de camping ou à la zone dans lequel il est implanté, le fournir au locataire et en conserver une copie datée et visée par le locataire.

### **Article 8 – Cession de l'hébergement**



# Les Clarinées



## Camping Caravaneige

---

Si le locataire décide de vendre sa caravane ou son camping-car, il devra en informer le gestionnaire. Le présent contrat de location de l'emplacement n'étant pas transmissible, celui-ci se trouve résilié de plein droit. Le retrait de la caravane ou du camping-car en cours de saison n'entraîne aucune indemnité ou remboursement.

### **Article 9 – Clauses résolutoires et compétences.**

**9.1** - Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation de la location consentie, avant le terme après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

**9.2** – L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

**9.3** – Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

**9.4** – La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 9.1 à 9.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec AR.

**9.5** – A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

### **Article 10 - Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le gestionnaire à l'adresse du camping,
- le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

### **Article 11 – Litiges et juridiction compétente**

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable ou de réponse du Gestionnaire, le Locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir sont les suivantes :

- MEDICYS, 73 Boulevard de Clichy - 75009 PARIS
- [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)

### **La loi française est seule applicable au présent contrat**



# Les Clarinées



## Camping Caravaneige

---

Tous les litiges nés de l'exécution des présentes devront être portés devant les tribunaux compétents tels que définis par le nouveau code de procédure civile.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Fait à La Bourboule, le .....

Le Gestionnaire :  
(Lu et approuvé bon pour accord)

Le locataire (deux membres pour un couple) :  
(Lu et approuvé bon pour accord)



# Les Clarinées



## Camping Caravaneige

---

### REGLEMENT INTERIEUR DES TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANAGE AINSI QUE DES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS

#### I. – CONDITIONS GENERALES

##### 1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

##### 2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

##### 3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

##### 4. Bureau d'accueil

Il est ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

##### 5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

##### 6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

##### 7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total de 23h00 à 7h00.

##### 8. Visiteurs



# Les Clarinées



## Camping Caravaneige

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs (sauf piscine). Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

### **9. Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 7h00 à 23h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### **10. Tenue et aspect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### **11. Sécurité**

#### **a) Incendie.**

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

#### **b) Vol.**

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

### **12. Jeux**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion/télévision ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

### **13. Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

### **14. Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.